

## **SÉANCE DU 23 JANVIER 2023**

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 01 janvier 2023 pour avoir lieu le 23 janvier 2023, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
4. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE - DOTATION 2023 : APPROBATION
5. MF.A23.01 - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
6. MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
7. RAPPORT ANNUEL 2022
8. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - ÉLECTION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE
9. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
10. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE
11. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE
12. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS IMMO" - DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR : CONFIRMATION
13. DÉSIGNATION D'AGENTS HABILITÉS À CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES : DÉCISION
14. OCTROI DE SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS RECONNUS POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
15. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
16. CONFÉRENCE DES ÉLUS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
17. TERRITOIRE DE LA MÉMOIRE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
18. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
19. INFORJEUNES - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
20. LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
21. SYNDICAT D'INITIATIVE "LA RAWÈTE" - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
22. ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
23. MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
24. COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
25. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LE STADE DES FAGNES D'ENGIS : DÉCISION
26. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LE MOSA ET LA SALLE GRANDFILS : DÉCISION

27. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DÉCISION
28. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LA TÉLÉPHONIE : DÉCISION
29. SPI - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : DÉCISION

**Points ajoutés en urgence**

3. BUDGET INITIAL 2023 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE - FEVRIER 2023

M. E. ALBERT, Président ;  
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;  
MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;  
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.  
Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Séance publique : 19h30 - 20 heures  
Séance huis-clos : 20h - 20h10

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de E. ALBERT.

Séance publique :

---

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

2023-01-23 1404

Les minutes du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation.

Aucun des quatorze membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

---

### **2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE**

2023-01-23 1405

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Courriel du 19 décembre 2022 du SPW - Intérieur action sociale, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 relative aux modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2022 de la Commune d'Engis sont réformées ;
- Courriers du 20 décembre 2022 du SPW - Finances locales, informant le Collège communal que les délibérations du Conseil communal du 07 novembre 2022 relatives aux règlements fiscaux pour les exercices 2023 à 2025 sont approuvées ;
- Courrier du 06 décembre 2022 du SPW - Finances locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023, est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du 06 décembre 2022 du SPW - Finances locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2023, est devenue pleinement exécutoire ;

---

### **3. BUDGET INITIAL 2023 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire - FEVRIER 2023**

2023-01-23 1406

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'article L1122-24 dudit code où aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant la nécessité de voter un douzième couvrant le mois de février 2023 afin de continuer à assurer le bon fonctionnement des services communaux et le paiement des dépenses obligatoires ; que l'urgence a été déclarée préalablement et motivée ;

Attendu que l'urgence a été déclarée en début de séance par Monsieur le Bourgmestre ; que celle-ci a fait l'objet d'un vote préalable à la majorité spéciale des deux tiers des présents ; que les deux tiers au moins des membres présents ont confirmé l'urgence, à savoir : M. E. ALBERT, Président ; M. S. MANZATO, Bourgmestre ; MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ; Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ; M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ,

Conseillers communaux ; Considérant que quatorze membres étaient présents à la séance du Conseil communal, qu'il y a eu quatorze voix pour et que dès lors, la majorité spéciale des 2/3 des présents est acquise ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, article 14 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 n'a pu être adopté avant le 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération motivée du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2022 approuvant le douzième provisoire pour le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis rendu d'initiative par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

Attendu le respect de la procédure prévue à l'article L1122-24 quant au vote sur l'urgence à la majorité spéciale des deux tiers des présents ;

Attendu le vote sur l'objet, réalisé dans un second temps, à la majorité absolue ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

#### Article 1

D'autoriser le Collège communal de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2022 pour engager et payer durant le mois de février 2023, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

---

#### **4. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE - DOTATION 2023 : APPROBATION**

2023-01-23 1407

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération en séance du 23 janvier 2023 autorisant le Collège communal de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2022 pour engager et payer durant le mois de février 2023, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Attendu que la procédure prévue à l'article L1122-24 dudit code a été respectée ;

Considérant que la dotation 2023 à la Zone de Police Meuse-Hesbaye est liée à la réalisation du budget 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de retirer le présent point de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2023.

#### **5. MF.A23.01 - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

2023-01-23 1408

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MF.A23.01 relatif au marché "MF.A23.01 - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.890,00 EUR hors TVA ou 18.016,90 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 124/74151 (n° de projet 20230008) de la dépense extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

## Article 1

D'approuver le cahier des charges N° MF.A23.01 et le montant estimé du marché "MF.A23.01 - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.890,00 EUR hors TVA ou 18.016,90 EUR, 21% TVA comprise.

## Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 124/74151 (n° de projet 20230008) de la dépense extraordinaire.

## Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

---

## **6. MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

2023-01-23 1409

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A22.05 relatif au marché "MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE " établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ), estimé à 4.440,00 EUR hors TVA ou 5.372,40 EUR, 21% TVA comprise ;
- \* Reconduction 1 (MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ), estimé à 4.440,00 EUR hors TVA ou 5.372,40 EUR,

21% TVA comprise ;  
\* Recondution 2 (MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ), estimé à 4.440,00 EUR hors TVA ou 5.372,40 EUR, 21% TVA comprise ;  
\* Recondution 3 (MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ), estimé à 4.440,00 EUR hors TVA ou 5.372,40 EUR, 21% TVA comprise ;  
\* Recondution 4 (MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ), estimé à 4.440,00 EUR hors TVA ou 5.372,40 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.200,00 EUR hors TVA ou 26.862,00 EUR, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant qu'une demande N°MS.A22.05 - AL - PROCÉDURE afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 janvier 2023, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 janvier 2023 ;

Considérant l'avis défavorable remis en date du 13 janvier 2023 vu l'absence de crédit budgétaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

#### Article 1

D'approuver le cahier des charges N° MS.A22.05 et le montant estimé du marché "MS.A22.05 - PLATEFORME DE GESTION ET DE PAIEMENT POUR LES ÉCOLES ET L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE ", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.200,00 EUR hors TVA ou 26.862,00 EUR, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice budgétaire 2023.

---

## **7. RAPPORT ANNUEL 2022**

2023-01-23 1410

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération en séance du 23 janvier 2023 autorisant le Collège communal de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2022 pour engager et payer

durant le mois de février 2023, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Attendu que la procédure prévue à l'article L1122-24 dudit code a été respectée ;

Considérant que le rapport annuel de l'exercice 2022 comprenant le rapport financier annexé au budget communal de l'exercice 2023 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est lié à la réalisation du budget 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de retirer le présent point de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2023.

---

**8. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - ÉLECTION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE**

2023-01-23 1411

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-1 §1er ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, et notamment ses articles 7 à 9, 14, 15§3, 17 et 19 ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale, et notamment celle de Monsieur Marc DEFRAINE pour le groupe MCER ;

Vu la prise d'acte de la démission de l'intéressé de son mandat de conseiller de l'Action sociale par le Conseil de l'Action sociale du 19 janvier 2023 ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ; que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi susvisée précise que, lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé par le groupe MCER, en date du 13 janvier 2023 entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice générale communale ff comprenant le nom de Monsieur Nicolas VANDERHEYDEN ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas

d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que le candidat présenté est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'il n'est pas conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le membre du Conseil de l'Action sociale a prêté serment entre les mains du seul bourgmestre et en présence de la directrice générale communale ff ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau membre du Conseil de l'Action sociale ;

Par ces motifs,

ACCEPTE la démission de Monsieur Marc DEFRAINE de son mandat de conseiller de l'Action sociale et déclare ce mandat vacant.

ARRÊTE :

#### Article 1

Est élu de plein droit Monsieur Nicolas VANDERHEYDEN en qualité de conseiller de l'Action sociale en fonction de son acte de présentation et ce, en remplacement de Monsieur Marc DEFRAINE, démissionnaire.

#### Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

### **9. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION**

2023-01-23 1412

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 "CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : MODIFICATION" ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS en qualité de représentant du groupe EngiSolidair aux assemblées générales du CCJE.
2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
3. De transmettre la présente délibération au Centre Communal des Jeunes d'Engis, rue Reine Astrid, 6 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressé.

**10 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE**

2023-01-23 1413

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome –

Engis Immo ;

Vu sa délibération du 26 avril acceptant la démission de Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère communale du groupe Ecolo ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de commissaire aux comptes auprès de la Régie Communale Autonome - Engis Immo ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Philippe MASSART, Conseiller communal, en qualité de commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome - Engis Immo.
2. De transmettre la présente délibération à la RCA, rue de la Station, 42 à 4480 Engis ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

**11 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE**

2023-01-23 1414

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Vu sa délibération du 26 avril acceptant la démission de Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère communale du groupe Ecolo ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de commissaire aux comptes auprès de la Régie Communale Autonome - Engis Développement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur André STEINBUSCH, Conseiller communal, en qualité de commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome - Engis Développement.
2. De transmettre la présente délibération à la RCA, rue de la Station, 42 à 4480 Engis ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

**12 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS IMMO" - DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR :**  
**. CONFIRMATION**

2023-01-23 1415

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 26 juin 2012 décidant d'arrêter les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, du 30 août 2012 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 décidant la création de la Régie Communale Autonome - Engis Immo et approuvant ses statuts ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant, à nouveau, de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, du 12 février 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 décidant, en fonction du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, publié au Moniteur belge du 14 mai 2018, de modifier à nouveau les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2021 concernant la liquidation de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Considérant que le regroupement des deux régies, à savoir la Régie Communale Autonome - Engis Développement et la Régie Communale Autonome - Engis Immo a pour but d'optimiser le travail journalier, de rationaliser les organes de gestion et de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que le principe de fusion des deux régies n'est pas autorisé comme le précise le courrier adressé le 23 novembre 2020 au Collège communal d'Engis et aux Régies Communales Autonomes - Engis Développement et Engis Immo par le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne ;

Vu les conclusions des conseils des deux régies ;

Considérant, dès lors, que la seule procédure utilisable est la dissolution de la Régie Communale Autonome - Engis Immo ;

Considérant que les modalités de l'affectation du solde de la liquidation devront être encore finalisées ;

Vu l'article 90 et suivants desdits statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de décider la dissolution de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Considérant que, pour ce faire, le Conseil communal doit désigner un liquidateur et déterminer sa mission ;

Vu sa décision du 13 septembre 2022 de désignation de Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale non membre du Conseil d'administration de la Régie, comme liquidateur pour le Régie Communale Autonome "Engis Immo" ;

Attendu la nécessité de confirmer la présente délibération ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

#### Article 1

De confirmer la désignation de Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, en qualité de liquidateur/trice de la Régie Communale Autonome - Engis Immo ;

#### Article 2

De fixer comme suit la mission du liquidateur :

- Réalisation de l'actif ;
- Apurement du passif ;
- Affectation du solde de liquidation éventuel conformément aux dispositions statutaires.

---

### **13 DÉSIGNATION D'AGENTS HABILITÉS À CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES : DÉCISION**

2023-01-23 1416

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment son Livre VII relatif aux infractions et sanctions ;

Considérant que seul un agent désigné pour constater les infractions peut dresser un procès-verbal de constat ; que les agents compétents sont : les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de police chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques communaux ou régionaux ;

Vu l'article D.VII.3 alinéa 1er 2° du CoDT qui prévoit que "*Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 - 2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal. Le Gouvernement délivre aux agents régionaux un document attestant la qualité d'agent constatateur*" ;

Considérant que la délinquance urbanistique porte atteinte avant tout au cadre de vie de la population ; qu'elle peut susciter des conflits de voisinage et créer un sentiment d'inégalité des citoyens face à la loi ;

Considérant que le CoDT renforce la prévention des infractions urbanistiques et ce, pour assurer une gestion équitable du territoire au profit des tous ses habitants ;

Considérant que les agents au sein du Service du Cadre de vie sont directement concernés par la problématique ; que d'autres agents communaux disposent déjà de la légitimité leur permettant de constater des infractions autres sur le territoire de la commune ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

#### Article 1

De désigner agents constatateurs pour rechercher et constater les infractions urbanistiques déterminées aux articles D.VII.I, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.II, alinéa 2 du CoDT :

- Madame Lena GOFFART, Architecte au sein du Service Cadre de Vie, née le 09 novembre 1992 à Liège ;
- Madame Suzanne LHOMME, Employée au sein du Service Cadre de Vie née le 12 août 1997 à Rocourt ;
- Monsieur Serge LEFRANCOIS, Conseiller en Énergie né le 02 avril 1964 à Liège ;
- Monsieur Clément SCHEIRS, Gardien de la Paix, né le 05 octobre 1998 à Boussu ;
- Monsieur Lucas BOURGUIGNON, Agent constatateur pour les infractions environnementales, né le 04 juin 1998 à Liège.

#### Article 2

De délivrer un document attestant la qualité d'agent constatateur aux agents de l'Administration communale visés à l'article 1.

---

### **14 OCTROI DE SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS RECONNUS POUR L'EXERCICE 2022 :** **DÉCISION**

2023-01-23 1417

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 09 octobre 2013 portant octroi de subsides aux

groupements sportifs et la révision dudit règlement en séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que les groupements sportifs ci-dessous ont fourni les documents requis dans le règlement communal du 27 mai 2019 précité ;

1. LE SERAC
2. LA ROYALE LES VOLONTAIRES ENGISSOIS
3. VÉLO-CITÉ INDJI
4. SUNNYANG ACADEMY ;

Considérant que ces documents – à savoir la liste des enfants de 14 ans ou moins engissois et non engissois affiliés aux clubs, le rapport financier ainsi que les preuves du matériel servant aux jeunes que leur club a acquis durant la saison sportive – ont été visés par les membres du Conseil communal ;

Considérant qu'un subside communal est prévu à l'article DOT 764/332-02 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant l'importance de promouvoir les activités locales sportives qui ont un intérêt général évident pour la population engissoise ;

Considérant que les dispositions légales ont été respectées et qu'il convient de faire application du règlement d'octroi arrêté en 2019 au vu de ses motivations ;

Considérant la volonté d'octroyer un subside au club sportif FOOTBALL ACADEMIE d'ENGIS équivalent à la subvention perçue en période COVID-19, soit 3.872,16 EUR, malgré l'absence d'un dossier complet et dans le délai imparti ;

Vu l'avis de légalité défavorable remis par la Direction financière ff en date du 20 janvier 2023 ;

Vu le calcul réalisé par la direction financière en date du 29 décembre qui a dû être révisé et adapté comme suit : le subside de 10.000,00 EUR est réparti d'une part, de 3.872,16 EUR pour le FOOTBALL ACADEMIE d'ENGIS sur base du montant octroyé en 2020 et en 2021 durant la période COVID-19 ; et d'autre part, le solde de 6.127,84 EUR est alors réparti selon le règlement communal entre les quatre clubs reconnus dont le dossier est complet ;

Entendu Monsieur l'Échevin des Sports en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'octroyer une subvention aux clubs sportifs ci-dessous où un crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 764/332-02 du budget communal de l'exercice 2022.

CLUBS	REPARTITION SUBSIDE
Le SERAC	1.006,67 €
LA ROYALE VOLONTAIRES ENGISSOIS	4.009,44 €
VELOCITE INDJI	795,94 €
TENNIS DE TABLE AMAY-HERMALLE	0,00 €
SUNNYANG ACADEMY	315,79 €
FOOTBALL ACADEMIE d'ENGIS	3.872,16 €

**15 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE  
2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1418

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 arrêtant les statuts provisoires de l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux Membres de droit à l'Agence de Développement Local ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2021 de l'Agence de Développement Local tels qu'approuvés par l'Assemblée générale de l'ADL et joints au dossier ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 tel que joint au dossier ;

Le Conseil communal disposant de toutes les informations nécessaires à son analyse ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) est prévu à l'article DOT 530/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que la commune doit participer au financement de l'asbl communale ADL conformément à ses statuts ;

Considérant que cette intervention est correctement utilisée par l'asbl pour son bon fonctionnement ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) à l'Agence de Développement local pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 530/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

Le paiement de celle-ci pourra être fractionné en plusieurs versements.

---

## **16 CONFÉRENCE DES ÉLUS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1419

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2011 de soutenir la constitution de l'asbl « Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye », de participer aux groupes de travail et de subventionner celle-ci à concurrence de 0,25 € par habitant ;

Considérant les intérêts économiques et sociaux que vise cette asbl ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'un subside est prévu à l'article DOT 101/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que cette subvention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE le versement d'un subside de 1.600,00€ (mille six cents euros) à l'asbl « Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye » pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 101/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

---

## **17 TERRITOIRE DE LA MÉMOIRE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1420

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du

30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la Charte des "Territoires de la Mémoire" ;

Considérant qu'une sensibilisation aux atrocités des guerres doit être soutenue dans le cadre de l'action "Différences et Tolérance" ;

Considérant que, dans cet objectif, un subside est prévu à l'article DOT 761/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Considérant que cette subvention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE le versement d'un subside de 250,00 € (deux cent cinquante euros) aux "Territoires de la Mémoire" pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 761/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

---

**18 CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - OCTROI DU SUBSIDE  
POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1421

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre d'Expression et de Créativité d'Engis (CECE) est un Comité indépendant du Centre Culturel d'Engis et qu'il organise des activités précises ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 € (cinq mille euros) est prévu à l'article DOT 7612/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Considérant que ce subside est nécessaire pour la bonne organisation des activités du CECE ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) au Centre d'Expression et de Créativité pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7612/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022. Le paiement de celle-ci pourra être fractionné en plusieurs versements et ce, sous réserve de la fourniture par le Centre des pièces nécessaires.

---

## **19 INFORJEUNES - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1422

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Vu l'objet de la convention qui lie la commune à Infor Jeunes ;

Considérant qu'il convient de verser l'intervention communale prévue par cette convention ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer un subside de 622,80 € (six cent vingt-deux euros quatre-vingts centimes) à Infor Jeunes pour lequel le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7613/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

---

## **20 LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1423

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du

30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme ;

Considérant que cette association combat les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Communauté française de Belgique ;

Considérant que cette association utilise tous les moyens légaux à sa disposition pour mener à bien son combat ;

Considérant que, dans cet objectif, un subside est prévu à l'article DOT 762/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Considérant que cette subvention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE le versement d'un subside de 59,00 € (cinquante-neuf euros) à la Ligue des Droits de l'Homme pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 762/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

---

**21 SYNDICAT D'INITIATIVE "LA RAWÈTE" - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 :  
DÉCISION**

2023-01-23 1424

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Syndicat d'Initiative d'Engis (La Rawète) est reconnue par le Commissariat général du Tourisme depuis 2003 ;

Vu l'objet du Syndicat d'Initiative ;

Considérant qu'il convient que la commune soutienne le fonctionnement de son Syndicat d'Initiative au travers d'un subside ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 1.000,00 € (mille euros) est prévu à l'article

DOT 7623/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Considérant que cette intervention sera correctement utilisée par l'asbl pour son bon fonctionnement ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1.000,00 € (mille euros) à l'asbl Syndicat d'Initiative d'Engis « La Rawète » pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7623/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

---

## **22 ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1425

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 760,00 € (sept cent soixante euros) est prévu à l'article DOT 871/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Considérant qu'il s'agit de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'ONE sur le territoire communal ;

Considérant que cette intervention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 760,00 € (sept cent soixante euros) à l'ONE section d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 871/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022.

**23 MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 :**  
**DÉCISION**

2023-01-23 1426

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par la Maison de la Laïcité d'Engis asbl en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que les subventions sollicitées sont octroyées à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Considérant qu'un montant de 5.000,00 € se justifie par rapport aux activités de la Maison de la Laïcité d'Engis ;

Attendu qu'un article budgétaire 7904/435-01, contribution à la Maison de la Laïcité d'Engis, est inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 et le budget pour l'exercice 2022 ont été remis par la Maison de la Laïcité d'Engis ;

Considérant que le subside se justifie ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2022 sur ce subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) à l'asbl Maison de la Laïcité d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7904/3435-01 du budget communal de l'exercice 2022.

**24 COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE**  
**2022 : DÉCISION**

2023-01-23 1427

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros) est prévu à l'article DOT 763/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que la décision sera prise sous réserve de fournir les documents nécessaires avant la liquidation du subside ;

Considérant que ce subside doit permettre la bonne organisation de la fête annuelle organisée par le Comité des Fêtes de Hermalle ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 2.000,00 € (deux mille euros) au Comité des Fêtes de Hermalle pour laquelle un crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 763/332-02.2022 du budget communal de l'exercice 2022 et ce, sous réserve de la fourniture par le Comité des fêtes des pièces nécessaires.

---

**25 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ  
AU COÛT POUR LE STADE DES FAGNES D'ENGIS : DÉCISION**

2023-01-23 1428

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 15 mars 2022 du Conseil d'Administration de la RCA Engis Développement arrêtant les comptes et le rapport d'activités 2021 ;

Vu sa délibération du 03 octobre 2022 approuvant le plan de gestion actualisé 2022-2027 des régies ainsi que le plan d'affaire ;

Considérant que ce subside est octroyé sous forme d'un mandat en numéraires versés sur le compte de la RCA ;

Considérant que cette subvention sera utilisée pour intervenir dans le remboursement de l'emprunt et des frais de gestion consentis par ladite RCA dans le cadre des deux terrains de football et de la cafeteria sis aux Fagnes ;

Considérant que le compte de résultat, document devant nécessairement être transmis pour vérifier l'utilisation de la subvention, justifie la nécessité d'une intervention communale spécifique dans ce cadre ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 155.000,00 € (Cent cinquante-cinq mille

euros) est prévu à l'article DOT 12401/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que la RCA doit justifier l'intervention communale sous forme de subside lié au prix et que le justificatif pour le dossier Stade des Fagnes pourrait être différent du montant inscrit au budget pour l'exercice 2022 sur base du plan de gestion de la RCA Engis Développement et que, si tel est le cas, le montant sera revu lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce subside est nécessaire pour la bonne gestion des comptes de la RCA pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 16 décembre 2013, chapitre 4, section 5, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer un subside lié au prix de 165.000,00 € (Cent soixante-cinq mille euros) à la Régie Communale Autonome dans le cadre de la gestion des terrains de football aux Fagnes pour lequel le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 12401/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022. Le paiement de celle-ci sera fractionné en plusieurs remboursements de factures liées au prix.

---

**26 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ  
AU COÛT POUR LE MOSA ET LA SALLE GRANDFILS : DÉCISION**

2023-01-23 1429

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 15 mars 2022 du Conseil d'Administration de la RCA Engis Développement arrêtant les comptes et le rapport d'activités 2021 ;

Vu sa délibération du 03 octobre 2022 approuvant le plan de gestion actualisé 2022-2027 des régies ainsi que le plan d'affaire ;

Considérant que ce subside est octroyé sous forme d'un mandat en numéraires versés sur le compte de la RCA ;

Considérant que cette subvention sera utilisée pour intervenir dans le remboursement de l'emprunt et des frais de gestion consentis par ladite RCA dans le cadre du dossier MOSA et de la gestion de la salle Grandfils ;

Considérant que le compte de résultat, document devant nécessairement être transmis pour vérifier l'utilisation de la subvention, justifiera la nécessité d'une intervention communale spécifique dans ce cadre ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 125.000,00 € (cent vingt-cinq mille euros) est prévu à l'article DOT 12402/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que la RCA doit justifier l'intervention communale sous forme de subside lié au prix et que le justificatif pour les dossiers MOSA et salle Grandfils pourrait être différent du montant inscrit au budget pour l'exercice 2022 sur base du plan de gestion de la RCA Engis Développement et que, si tel est le cas, le montant sera revu lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce subside est nécessaire pour le bon fonctionnement de la RCA pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 16 décembre 2013, chapitre 4, section 5, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer un subside lié au prix de 169.000,00 € (cent soixante-neuf mille euros) à la Régie Communale Autonome dans le cadre de la gestion du dossier MOSA et de la salle Grandfils pour lequel le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 12402/435-01.2022 du budget communal de l'exercice 2022. Le paiement de celle-ci sera fractionné en plusieurs remboursements de factures liées au prix.

---

**27 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ  
AU COÛT POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES : DÉCISION**

2023-01-23 1430

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de reporter ce point lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

---

**28 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ  
AU COÛT POUR LA TÉLÉPHONIE : DÉCISION**

2023-01-23 1431

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de reporter ce point lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

**29 SPI - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : DÉCISION**

2023-01-23 1432

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 31 janvier 2023, par courrier daté du 28 décembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour des Assemblées générales porte sur :

**Assemblée générale ordinaire :**

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1) ;
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2) ;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3) ;
5. Création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4).

**Assemblée générale extraordinaire (Annexe 5) :**

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86 du Code des sociétés et des associations) ;
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35).

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 31 janvier 2023 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe I)
2. Démission et nomination d' Administrateurs (Annexe 2)

Assemblée générale extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société ;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

**Article 2.-** de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège ([cedric.swennen@spi.be](mailto:cedric.swennen@spi.be)).

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ

---

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

- Madame Julie LECLERCQ, Conseillère Parti Social, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Madame LECLERCQ souhaite interroger le Collège communal concernant la problématique relative aux feux d'artifice. Il y a une interdiction des pétards sur le territoire. Est-il envisageable d'augmenter l'amende infligée ?

Monsieur le Bourgmestre, Serge MANZATO, souligne qu'effectivement l'utilisation de feux d'artifice est interdite selon le règlement de police. Un arrêté spécifique dans le cadre des festivités de fin d'année pourrait éventuellement être pris, mais notre commune n'a pas les moyens de faire respecter un tel arrêté puisqu'il faudrait énormément de personnel en termes de police et/ou agents constatateurs. La vente de ce type de produit est une demande faite par le commerçant au ministère de l'économie et la commune n'a malheureusement aucun droit sur de regard. En revanche, lors d'une période hors festivité, il est possible de porter plainte puisque l'identification est plus aisée qu'en période de fête où la majorité des citoyens en utilisent.

- Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, souhaite réaliser une communication relative au SPW – Rue des Tuilliers.  
Pour mémoire, l'Administration communale a refusé l'implantation de la société Vanheede en raison du charroi supplémentaire que l'activité allait engendrer. Une réunion a eu lieu en date du 24 janvier 2023. Les problèmes relatifs à la sécurité des usagers et du charroi ont, encore une fois, été soulevés.

---

La séance est levée à 20 heures 10.

LA SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

T. TRAËS

E. ALBERT

---